Genossenschaft Sportversicherungskasse
Société coopérative Caisse d'assurance de sport
Società cooperativa Cassa d'assicurazione dello sport

Attention à la nouvelle réglementation à partir du 1er juillet 2024 : Assurance-accidents : charge allégée pour les associations sportives non professionnelles (admin.ch)

Mémento sur l'assurance accidents obligatoire selon la LAA pour les sociétés sportives

La Suva ayant constaté qu'elle devait verser fréquemment des prestations d'assurance pour des accidents de loisirs, qui sont en fait des accidents professionnels dans les sociétés sportives, elle a durci sa pratique et entend à l'avenir préciser plus exactement la responsabilité de l'assureur accidents. En effet, dès lors que la société sportive verse des salaires AVS – les frais autorisés par la caisse de compensation ou sur la base des directives sur le salaire déterminant (DSD) ne sont pas concernés –, elle est considérée comme un employeur et est donc tenue d'assurer ses employés contre les accidents et de déduire les primes AVS.

Le présent mémento donne des renseignements sur la situation légale technique des assurances en vigueur.

Assurance accidents obligatoire selon la LAA

Conformément à l'art.1a de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), tous les travailleurs occupés en Suisse doivent obligatoirement être assurés selon cette loi.

Selon l'art. 10 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), est réputé salarié celui qui fournit un travail dépendant et qui reçoit pour ce travail un salaire déterminant au sens des lois concernées.

Pour le montant des indemnités classé comme salaire déterminant, se référer au document correspondant de l'AVS/AI « Salaire déterminant » *(https://www.ahv-iv.ch/p/2.01.f)* ou aux directives sur le salaire déterminant (DSD) *(https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6944#)*. La caisse de compensation compétente est à disposition en cas de questions.

Obligations des sociétés

En principe, les **sociétés sportives** versant des salaires AVS sont donc **tenues**, en plus de cotiser pour l'AVS/AI/AGP/LAA (ainsi que pour la prévoyance professionnelle), d'assurer leurs employés (fonctionnaires tels membres du comité, moniteurs, entraîneurs, etc.) contre les accidents professionnels (AP). De plus, les travailleurs employés à raison de 8 heures hebdomadaires au moins dans une société doivent être assurés contre les accidents non professionnels (ANP).

Seulement pour les salariés avec un revenu annuel maximum de CHF 2'300.-

Dès lors qu'une société emploie exclusivement des travailleurs dont le revenu ne dépasse pas 2'300.- par année, les cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré. La couverture pour les accidents est libre de prime auprès de la Caisse supplétive LAA. Ce n'est qu'en cas de sinistre pris en charge par la Caisse supplétive LAA que la société doit verser à celle-ci des primes spéciales.

Pour les salariés ayant un revenu annuel excédant CHF 2'300.-

Les sociétés occupant au moins un salarié dont le revenu annuel excède CHF 2'300.- sont tenues de contracter une assurance LAA pour **tous** leurs employés. Ainsi, par exemple, dans le cas où cinq salariés perçoivent un revenu annuel de CHF 750.- et qu'un salarié perçoit CHF 2'400.- par année, c'est le salaire total (CHF 6'150.-) qui fait foi.

Que se passe-t-il si aucune compagnie ne veut assurer la société ?

Au vu du risque élevé d'accidents, la plupart des compagnies d'assurance ne se pressent pas pour assurer les sociétés sportives.

Une société qui s'est vu refuser par trois fois la contraction de l'assurance obligatoire selon la LAA peut s'adresser à la caisse supplétive. Cette dernière l'assigne par ordre alphabétique à l'assureur LAA compétent.

Pour de plus amples informations sur la Caisse supplétive LAA : https://www.ersatzkasse.ch/fr/.

Recommandations :

Le site *https://www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaires* permet de télécharger des mémentos utiles sur ce thème:
„2.01 Cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG"
„2.04 Cotisations à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC sur les salaires minimes"
„2.07 Procédure de décompte simplifiée pour les employeurs"
„6.05 Assurance-accidents LAA"

Exemples de cas :

- Léonie est monitrice de la section dames et fait donc partie des trois personnes employées par la société xy. Chaque employé perçoit un salaire AVS annuel de CHF 600.- Aucun employé n'est soumis aux cotisations AVS. Léonie subit un accident durant son activité de monitrice dans un cours de gymnastique. Elle annonce son cas à l'assurance-accidents de son employeur xy auprès de laquelle elle est obligatoirement assurée pour les accidents professionnels et non professionnels. L'assureur LAA rejette le cas en invoquant qu'il s'agit d'un accident professionnel auprès de la société xy et la renvoie à l'assureur LAA.

  - L'accident peut être annoncé auprès de la Caisse supplétive LAA (accident professionnel de la société sportive).

- Yann exerce l'activité de moniteur auprès de la société de gymnastique xy et perçoit un salaire AVS annuel de CHF 500.- La société emploie d'autres personnes parmi lesquelles une perçoit un salaire annuel de CHF 2'500.- La société de gymnastique xy a donc conclu une assurance LAA pour les accidents professionnels. Yann travaille à plein temps pour l'entreprise x et est ainsi assuré pour les accidents professionnels et non professionnels. Il subit un accident dans le cadre de son activité de moniteur.

  - L'assurance LAA (accident professionnel) de la société de gymnastique xy est compétente.

  (si l'accident était intervenu non pas dans le cadre de son activité de moniteur, mais lors d'un jogging durant son temps libre, l'assurance LAA de l'entreprise x (accident non professionnel) serait intervenue.

Caisse d'assurance de sport de la FSG (CAS)

Tous les membres FSG saisis dans FSG-Admin sont assurés pour les accidents intervenant durant leur activité gymnique auprès de l'assurance-accidents de la Caisse d'assurance de sport de la FSG. La CAS intervient à titre subsidiaire, c'est-à-dire en complément aux assurances tierces. Quoi qu'il en soit, les accidents doivent être annoncés auprès de l'assurance LAA ou de la caisse-maladie. Tous les frais non pris en charge, notamment la quote-part légale de l'assurance-maladie, peuvent être envoyés à la CAS pour vérification et paiement. Outre les frais de guérison, un capital en cas d'invalidité et de décès est également assuré. De plus, la CAS couvre les bris de lunettes et la responsabilité civile.

Management de société FSG

Le secteur management de société s'appuie sur un concept des 3 piliers et soutient les sociétés de gymnastique dans leurs tâches quotidiennes ou lors de challenges spécifiques. Les fonctionnaires des sociétés peuvent suivre des formations et formations continues ciblées grâce au *pilier formation*. En outre, les questions les plus diverses sont traitées rapidement et de manière compétente dans le cadre du *pilier informations*. En cas de nécessité, nous apportons notre soutien grâce au *pilier coaching*.

Pour toutes vos questions, n'hésitez pas à prendre contact avec la Caisse d'assurance de sport de la FSG, 5001 Aarau, tél. 062 837 82 81, svk@stv-fsg.ch ou avec le secteur management de société, tél. 062 837 82 23, vereinsmanagement@stv-fsg.ch.

Octobre 2019/cls